

## Arrêt

n° 324 040 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 février 2025.

Vu la note de plaidoirie du 24 février 2025 introduite par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 28 août 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, valable jusqu'au 19 août 2022. Le 29 novembre 2021, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Par un courrier du 26 septembre 2022, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Par son arrêt n° 287 666 du 18 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé cette décision.

1.3. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 307 837 du 5 juin 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

1.4. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 21 octobre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

**«Base légale :**

- Article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

(...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

**Motifs de fait :**

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D.A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité. Par conséquent, cette annexe 32 n'est pas valable. Outre le fait qu'il s'agit d'un faux document, cette prise en charge ne peut être acceptée étant donné qu'elle a été obtenue en utilisant des moyens illégaux. En effet, il ressort de la lecture du procès-verbal du 14.01.2023 que l'intéressée se l'est procuré moyennant le paiement de la somme de 600 euros au nommé [G. K.]. Enfin, et indépendamment de ce constat, il s'avère que l'intéressée n'a pas apporté dans le délai imparti la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60 § 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la deuxième annexe 32 datée du 19.11.2022 et produite par l'intéressée le 22.11.2022 afin de démontrer qu'elle dispose desdits moyens pour l'année académique 2022-2023, il est à souligner que cet engagement de prise en charge ne peut pas être non plus pris en considération. En effet, ce document n'a pas été produit dans le délai imparti (à savoir au plus tard 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour qui était valable jusqu'au 31.10.2022). En produisant ce nouvel engagement de prise en charge après le délai précité, l'intéressée tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er, 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Concernant les documents produits respectivement le 14.12.2023, 15.07.2024, le 05.08.2024 et le 28.08.2024 et relatifs aux années académiques 2023-2024 et 2024-2025, l'intéressée n'étant plus autorisée au séjour depuis le 01.11.2022, il lui revenait de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 ne sera pas renouvelé. »

S'agissant du **second acte attaqué** :

**«MOTIF DE LA DECISION**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 a été refusée ce jour et sa carte A est expirée depuis le 01.11.2022.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Concernant la fille mineure de l'intéressée, [Y.-Z.M.J.] née à Bruxelles le 02.01.2023, force est de constater que celle-ci n'a pas la nationalité belge et qu'en outre la filiation avec son présumé père, à savoir le nommé [Y.-Z.K.S.], n'est aucunement établie à ce jour. Enfin, rien n'empêche une demande de regroupement familial depuis le pays d'origine si le Tribunal de la famille compétent se prononce en faveur de cette filiation. Dans ses réponses aux précédents courriers « Droit d'être entendu », l'intéressée n'invoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique ni d'éléments médicaux empêchant un retour vers son pays d'origine. »

## 2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite, au principal, qu'il soit dit pour droit qu'une autorisation de séjour lui soit accordée, ce qui suppose que le Conseil soit pourvu d'une compétence de réformation, ou subsidiairement, de faire injonction à la partie défenderesse de lui octroyer le séjour.

La partie requérante estime qu' « une telle solution s'impose en vertu du droit de la requérante à un recours effectif et de la primauté du droit de l'Union, dès lors qu'un tel séjour est un droit consacré par le droit de l'Union ».

Elle se fonde sur l'arrêt « Torubarov » de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), dans lequel celle-ci a considéré que le Juge national doit pouvoir, dans certaines situations qui le requièrent, « substituer à [la décision de l'administration] sa propre décision [...] en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens » (Torubarov, C-556/17, point 74).

Elle appuie son argumentation sur d'autres extraits de cet arrêt, notamment le point 57, dans lequel la Cour souligne que « le droit à un recours effectif serait illusoire si l'ordre juridique d'un État membre permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie (voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 2016, Toma et Biroul Executorului Judecătoresc Horatiu-Vasile Cruduleci, C-205/15, EU:C:2016:499, point 43) ».

Finalement, la partie requérante souligne elle-même les extraits suivants « La juridiction de renvoi souligne, dans ce contexte, le fait que le droit national ne prévoit pas de moyens lui permettant de faire respecter son jugement, la seule sanction prévue par ce droit étant la nullité de la décision de l'Office de l'immigration, ce qui est de nature à conduire à une succession d'annulations de décisions administratives et de recours jurisdictionnels, susceptible de prolonger la situation d'insécurité juridique du demandeur, ainsi que l'illustre en occurrence le cas de M. Torubarov. À cet égard, ainsi qu'il ressort des points 54 et 59 du présent arrêt, si l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 n'oblige pas les Etats membres à conférer le pouvoir visé au point 67 du présent arrêt aux juridictions compétentes pour connaître des recours au titre de cette disposition, il n'en reste pas moins que ces États membres sont tenus d'assurer, dans chaque cas, le respect du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 8 novembre 2016, Lesoochranärske zoskupenie VLK, C-243/15, EU:C:2016:838, point 65 et jurisprudence citée) » (Torubarov, points 68 et 69) et « Partant, en vue de garantir au demandeur d'une protection internationale une protection jurisdictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte, et conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, il incombe à la juridiction nationale saisie du recours de réformer la décision de l'organe administratif ou quasi jurisdictionnel, en l'occurrence l'Office de l'immigration, non conforme à son jugement précédent, et de substituer à celle-ci sa propre décision sur la demande de protection internationale de l'intéressé, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens (voir, par analogie, arrêt du 5 juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 62) » (Torubarov, point 74).

La partie requérante soutient dès lors que, dans certains cas, le droit à un recours effectif peut imposer au juge national d'écartier la législation nationale qui le cantonne à un contrôle « d'annulation » et que, *in casu*, le Conseil peut considérer que les circonstances exceptionnelles de l'espèce, tenant notamment à l'entêtement de l'administration à ne pas respecter sa décision de justice antérieure, qu'il doit substituer sa

propre décision (et octroyer le séjour sollicité) à celle de l'administration après avoir écarté la législation nationale qui ne le permettrait pas.

Elle rappelle ensuite que le droit à un recours effectif est un droit fondamental inscrit dans des normes hiérarchiquement supérieures à la loi nationale, de sorte que son respect doit prévaloir. Elle reconnaît finalement que l'arrêt *Torubarov* de la CJUE concerne la directive qualification et la mise en œuvre de la protection internationale prévue par le droit de l'Union européenne, mais estime néanmoins que « *ces enseignements sont parfaitement transposables dès lors que le droit au séjour postérieur aux études afin de chercher un emploi est lui aussi directement consacré en termes clairs dans une directive, et que les conditions fixées par le droit européen et national sont limitatives, laissant peu de marge de manœuvre dans l'appréciation* » et que « *Si la CJUE a ajouté des considérations relatives à la « coopération loyale », ce n'est que de manière accessoire et en raison de la spécificité de l'affaire en cause et de sa propre compétence. L'essentiel de son raisonnement repose sur ce qui est dicté par le souci de réellement garantir un « droit de recours effectif », dont la partie requérante dans la présente affaire doit manifestement aussi disposer* ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après: loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'enseignement de l'arrêt « *Torubarov* » de la CJUE, invoqué par la partie requérante, n'est pas de nature à énérer ce constat, dès lors qu'il ne se déduit pas de la lecture dudit arrêt que le Conseil pourrait s'octroyer une compétence dont il ne dispose pas légalement.

A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante a omis de prendre en considération, dans sa critique de l'effectivité de la procédure juridictionnelle, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui donne au Conseil de céans la compétence, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, alinéa 1er, de la même loi, d'ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties (notamment), à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. La partie requérante pouvait dès lors, dans le cadre de sa demande de suspension, introduire une demande de mesures provisoires afin, par exemple, qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de prendre dans un certain délai, une nouvelle décision respectant l'autorité de la chose jugée des précédents arrêts.

2.3. Il n'y a donc pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de sa demande de réformation, qui est irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'autorité de chose jugée attachées aux arrêts n°288.034 du 18.04.2023 et n°307.837 de Votre Conseil ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;
- des articles 7, 61/1/2, 61/1/4 81, 61/1/5, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ;
- des articles 103 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;

- du principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen ;
- du principe de collaboration procédure et de confiance légitime ».

3.2. Dans **une première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître, l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts n° 288 034 et n° 307 837 du Conseil, les obligations de minutie et de motivation, le devoir de collaboration procédurale et de confiance légitime, le principe de proportionnalité ainsi que les articles 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Tout d'abord, quant à la violation alléguée de l'autorité de chose jugée, la partie requérante considère que « *[la partie défenderesse] n'a pas tenu compte des enseignements de l'arrêt [du] Conseil du 18 avril 2023 et du 5 juin 2024, annulant les précédentes décisions de refus de séjour de plus de trois mois lorsqu'elle estime que « l'intéressée n'étant plus autorisée au séjour depuis le 01.11.2022 » alors que les deux arrêts d'annulation prononcés par [le] Conseil ont précisément annulé les précédentes décisions de refus de renouvellement de séjour adoptées à l'égard de la [partie] requérante et que la [partie] requérante se trouvait, au moment de la prise de décision, toujours dans l'attente d'une décision quant à sa demande de renouvellement de séjour, introduite dans les délais impartis* ». Elle estime également qu'« *En motivant à nouveau et pour la troisième fois sa décision de refus de séjour sur base du fait que la requérante aurait « utiliser des moyens illégaux », la partie adverse nie les enseignements précédents [du] Conseil, et est à la foi coupable d'une violation de l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts précités, et, pour une troisième fois, coupable de la violation des obligations de motivation, tel que cela avait déjà été épingle dans lesdits arrêts* ».

Ensuite, quant aux obligations de minutie et de motivation, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *refuse le 19 septembre 2024 une autorisation de séjour pour l'année académique 2022-2023 alors que la requérante avait sollicité un renouvellement de séjour pour l'année académique 2024- 2025 en complétant et actualisant minutieusement son dossier dès qu'elle le pouvait (voir différents courriels envoyés à la partie adverse après les arrêts d'annulation) et que l'écoulement du temps et la progression de la requérante dans ses études est uniquement dû à l'adoption successives de décisions illégales par la partie adverse : cela n'a aucun sens de statuer en 2024 sur une demande de séjour pour une année académique passée*

Elle estime également que la partie défenderesse « *reproche à la requérante de ne pas avoir déposé « dans le délai imparti » la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, 83, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980, or la partie défenderesse se rend coupable d'un défaut de minutie et de motivation en ce qu'elle refuse de tenir compte des autres moyens de subsistance dont s'est prévalu la requérante, au motif que la partie défenderesse pourrait se limiter aux moyens de subsistance dont la requérante a fait état au moment de sa demande de renouvellement en 2022 » et qu' « Une telle position ne saurait être suivie, d'autant plus que la requérante a précisément produit des documents complémentaires en réaction à un élément nouveau soulevé d'office par la partie défenderesse (une prétendue falsification), afin d'actualiser son dossier au vu de l'écoulement du temps résultant des lenteurs de la partie défenderesse et des précédentes décisions illégales, et afin de répondre à l'invitation à être entendue qui lui a été adressée* ».

Finalement, la partie requérante rappelle que le devoir de minutie impose de tenir compte des éléments à disposition de l'administration au moment où elle statue, et insiste sur le fait que « *Quotidiennement, des dossiers sont actualisés auprès de l'Office des étrangers, sans que jamais on puisse imaginer que ce dernier refuse de tenir compte de ces actualisations, qui sont évidemment inhérentes au fait que les situations de fait peuvent être amenées à évoluer, a fortiori au vu des délais de traitements particulièrement long et de adoption de décisions - en l'espèce, illégales* ».

Elle en conclut que la première décision attaquée méconnaît le devoir de minutie et n'est pas valablement motivée.

3.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante invoque les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 21 de la Directive 2016/8072, et soutient que, pris seuls et conjointement au principe de proportionnalité, ceux-ci « *imposent la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce (et notamment la bonne foi de la requérante, le fait qu'elle a un autre garant à l'heure actuelle, qu'elle a poursuivi ses études malgré sa situation administrative précaire et qu'elle remplit toutes les conditions imposées au renouvellement de son séjour) et le respect du principe de proportionnalité (ne pas prendre une décision qui a des conséquences à ce point drastiques sur la situation de la requérante, qui voit son séjour irrémédiablement retiré, alors qu'elle n'a pas cherché à frauder et qu'elle remplit les conditions imposées pour le renouvellement de son séjour depuis près de deux ans), ce qui a visiblement manqué en*

*l'espèce : la partie défenderesse n'a pas eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et n'a pas cherché à procéder à une balance des intérêts, comme le principe de proportionnalité l'impose ».*

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu comptes des circonstances particulières citées ci-dessus, qu'elle estime de nature à influer sur la prise de décision.

Elle déclare également, en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, que « *dès lors que l'autorité doit avoir égard aux circonstances de l'espèce (soit notamment à implication de la requérante dans l'élaboration et la production de faux documents, sa bonne foi, son attitude lorsqu'elle a été informée de la situation, du fait qu'elle a un autre garant, à la poursuite et réussite de ses études malgré une situation administrative difficile...) et jauger sa prise de décision à l'aune du principe de proportionnalité, il lui revient d'expliquer comment elle a respecté ces exigences en termes de motivation, laquelle doit refléter cette « mise en balance »* » et estime que cela fait manifestement défaut en l'espèce.

Finalement, elle rappelle que le contrôle du respect du principe de proportionnalité qu'il incombe au Conseil d'effectuer, implique de « *« vérifier, concrètement et manière approfondie, que la partie adverse a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence (le Conseil souligne). Il doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence.»* (CE n°254.101 du 24 juin 2022, nos accents)».

La partie requérante conclut, dès lors, que « *Les conditions légales ne sont pas rencontrées, les décisions sont disproportionnées, et la motivation des décisions est insuffisante* ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. La demande de prorogation de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la partie requérante a été refusée par la partie défenderesse une première fois par une décision du 6 janvier 2023, annulée par un arrêt du Conseil n°288 034 du 18 avril 2023, puis une deuxième fois par une décision du 11 octobre 2023, également annulée par un arrêt du Conseil n° 307 837 du 5 juin 2024.

La première décision, datant du 6 janvier 2023 et annulée par l'arrêt du Conseil n°288 034 du 18 avril 2023, reposait sur la motivation suivante :

*« Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D. A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.*

*Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé »* (le Conseil souligne).

Dans son arrêt d'annulation n°288 034 du 18 avril 2023, le Conseil a constaté que la partie défenderesse ne faisait aucune mention, dans la motivation de la décision, de la nouvelle annexe 32 datée du 19 novembre 2022 et s'était abstenu d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ce document. Partant, la motivation ne permettait pas à la partie requérante et au Conseil de comprendre les motifs du refus de la demande. La partie défenderesse n'avait ainsi pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, et avait par conséquent manqué à son obligation de motivation et violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet arrêt, connu de toutes les parties et évoqué par la partie requérante dans sa requête (dans son exposé des faits et dans son exposé du moyen), a autorité de chose jugée.

Ensuite, la deuxième décision, datant du 11 octobre 2023 et annulée par l'arrêt du Conseil n° 307 837 du 5 juin 2024, reposait sur la motivation suivante :

*« Base légale : En application de l'article 74/20 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la*

*présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.».*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 26.09.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D.A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur [H.E.] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ; que l'intéressée ne nie à aucun moment avoir utilisé des documents faux/falsifiés ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait obtenu ces documents falsifiés par l'intermédiaire d'une simple connaissance, sans même avoir jamais rencontré sa prétendue garante, le tout contre une rémunération de 600 euros, qu'il était de sa responsabilité de vérifier l'authenticité des documents ; qu'en outre comme le mentionne l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidiairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre. En outre, il ressort clairement de son dépôt de plainte que seule l'obtention d'une autorisation de séjour lui importait : « j'ai rencontré un certain [G.K.J.] qui m'a proposé, contre 600 euros, de me fournir les documents nécessaires à faire valoir à la commune pour le renouvellement de ma carte de séjour ». A aucun moment il n'est question d'une prise en charge effective pour l'intéressée, mais bien d'une rémunération contre des documents d'origine inconnue, sans connaissance préalable de sa prétendue garante (pour preuve, elle a dû effectuer des recherches pour trouver ladite personne). Il est dès lors légitime de conclure que l'intéressée n'attendait aucune prise en charge de la part de cette garante, elle n'y fait d'ailleurs pas référence dans ses déclarations. A ce titre, en fournissant ces documents à la commune, consciente que la prise en charge est fictive, le dol est manifeste. Au surplus, notons que ce n'est que lorsqu'elle a entendu parler par des camarades de refus d'autorisation de séjour qu'elle a pris l'initiative de produire une nouvelle annexe 32 ;*

*Considérant que des documents frauduleux ont été produits en première intention ; que ses déclarations et actions de l'intéressée démontrent à suffisance son intention dolosive, la seconde annexe 32, transmise à la commune le 22.11.2022 ne remettant pas en question ce constat, est-écartée ;*

*Considérant qu'il a été tenu compte de l'article 74/20, §1 er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »,*

*Concernant la vie familiale, l'enfant accompagnera sa mère au pays d'origine, celui-ci n'étant pas reconnu comme belge, et qu'aucun lien de paternité avec Monsieur [Y.-Z.] n'a été établi à ce jour, pas plus que la preuve que celui-ci entretiendrait la moindre relation avec l'enfant. En outre, aucun élément apportant la preuve d'un vie familiale n'est avancé, or, « En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit » (CEDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). De plus, l'intéressée est isolée au RN, elle présente Monsieur [Y.-Z.] comme son compagnon sans avoir jamais cohabité légalement avec lui, de surcroît l'intéressé est marié depuis le 20.10.2007 ;*

*Concernant la durée de son séjour et les attaches avec le pays d'origine, l'intéressée n'est sous carte A que depuis le 29.11.2021, dès lors, il est légitime de considérer qu'elle a conservé des attaches familiales, sociales et culturelles au Cameroun. Il convient également de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps, qu'elle précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa (Questionnaire ASP) que son ambition est de rentrer dans son pays d'origine afin de travailler dans l'audiovisuel.*

*Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée. » (le Conseil souligne).*

Dans son arrêt d'annulation n° 307 837 du 5 juin 2024, le Conseil a constaté que la partie défenderesse avait manqué à son obligation de motivation et violé l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cet arrêt, le Conseil s'exprimait en effet comme suit :

« Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer « une intention de frauder dans le chef [de la requérante] » car les motifs précités du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de la requérante elle-même.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que la requérante ne connaît pas sa future garante, ne l'a jamais rencontrée et ait payé une somme à un intermédiaire, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir.

Dès lors, le Conseil relève que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle ces éléments démontrent que la requérante était « consciente que la prise en charge [était] fictive » et prouveraient par conséquent son intention dolosive, n'est pas suffisamment motivée.

[...]

*En l'occurrence, dans la mesure où le raisonnement qui sous-tend la motivation du premier acte attaqué quant à la fraude, repose sur une analyse qui n'a pas été suivie supra, ce motif, par lequel la partie quant à la fraude, repose sur une analyse qui n'a pas été suivie supra, ce motif, par lequel la partie défenderesse refuse de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge produit par la requérante, en raison de cette même fraude, ne saurait pas davantage être jugé adéquat.*

*Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiante a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour.*

*Par conséquent, le Conseil constate que la fraude que la partie défenderesse impute à la requérante quant au premier engagement de prise en charge, et, en conséquence, l'écartement du nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée, résultent d'une appréciation qui ne peut être suivie.*

*Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et violé l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. »*

Cet arrêt, également connu de toutes les parties et évoqué par la partie requérante dans sa requête (dans son exposé des faits et dans son exposé du moyen), a autorité de chose jugée.

Finalement, la troisième décision, datant du 19 septembre 2024 et attaquée dans le présent recours, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...)

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D. A.] Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa

solvabilité. Par conséquent, cette annexe 32 n'est pas valable. Outre le fait qu'il s'agit d'un faux document, cette prise en charge ne peut être acceptée étant donné qu'elle a été obtenue en utilisant des moyens illégaux. En effet, il ressort de la lecture du procès-verbal du 14.01.2023 que l'intéressée se l'est procurée moyennant le paiement de la somme de 600 euros au nommé [G. K.]. Enfin, et indépendamment de ce constat, il s'avère que l'intéressée n'a pas apporté dans le délai imparti la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60 § 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la deuxième annexe 32 datée du 19.11.2022 et produite par l'intéressée le 22.11.2022 afin de démontrer qu'elle dispose desdits moyens pour l'année académique 2022-2023, il est à souligner que cet engagement de prise en charge ne peut pas être non plus pris en considération. En effet, ce document n'a pas été produit dans le délai imparti (à savoir au plus tard 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour qui était valable jusqu'au 31.10.2022). En produisant ce nouvel engagement de prise en charge après le délai précité, l'intéressée tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er, 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Concernant les documents produits respectivement le 14.12.2023, 15.07.2024, le 05.08.2024 et le 28.08.2024 et relatifs aux années académiques 2023-2024 et 2024-2025, l'intéressée n'étant plus autorisée au séjour depuis le 01.11.2022, il lui revenait de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 ne sera pas renouvelé. » (le Conseil souligne).

4.1.2. Le Conseil d'Etat a jugé que **l'autorité de chose jugée** qui s'attache à un arrêt d'annulation «*interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation* » (C.E., 17 octobre 2012, n° 221 068), «*interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation* » (C.E., 8 mai 2013, n° 223 452), et «*implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation* » (C.E., 11 décembre 2009, n° 198 829).

Le Conseil constate que la partie défenderesse reprend dans la décision attaquée certains motifs de refus de prorogation de séjour précédentes, à savoir : «*Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D. A.]*. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité. Par conséquent, cette annexe 32 n'est pas valable. » et «*Outre le fait qu'il s'agit d'un faux document, cette prise en charge ne peut être acceptée étant donné qu'elle a été obtenue en utilisant des moyens illégaux. En effet, il ressort de la lecture du procès-verbal du 14.01.2023 que l'intéressée se l'est procurée moyennant le paiement de la somme de 600 euros au nommé [G. K.]*. ».

4.1.3. La partie requérante invoque la violation de l'autorité de chose jugée. Dans son recours, elle relève notamment que «*En motivant à nouveau et pour la troisième fois sa décision de refus de séjour sur base du fait que la requérante aurait « utiliser des moyens illégaux », la partie adverse nie les enseignements précédents de Votre Conseil, et est à la foi coupable d'une violation de l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts précités, et, pour une troisième fois, coupable de la violation des obligations de motivation, tel que cela avait déjà été épingle dans lesdits arrêts.* ».

4.1.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée sur les motifs repris ci-dessus. En effet, l'arrêt d'annulation n° 307 837 du 5 juin 2024 du Conseil a jugé que le raisonnement de la partie défenderesse imputant la fraude à la partie requérante ne pouvait pas être suivi. La partie défenderesse a néanmoins répété ce raisonnement illégal dans la motivation de sa décision du 19 septembre 2024, violent ainsi l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 307 837 du Conseil.

4.2.1. Sur **le reste de la motivation de la première décision attaquée**, motivée différemment des précédentes décisions de refus de prorogation annulées, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' «*aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la*

*prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (C.E., 12 décembre 2012, n° 221 713).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 26 septembre 2022, qui a été refusée par la partie défenderesse le 6 janvier 2023. Après l'annulation de cette décision par l'arrêt n° 288 034 du Conseil du 18 avril 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante en date du 11 octobre 2023. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°307 837 du Conseil du 5 juin 2024. La partie défenderesse a ensuite pris une troisième décision de refus le 19 septembre 2024, qui constitue la première décision attaquée.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que la partie requérante a produit des éléments complémentaires à l'appui de sa demande, afin d'actualiser son dossier au vu de l'écoulement du temps et afin de répondre à l'invitation d'être entendue qui lui a été adressée. Elle a effectivement transmis plusieurs documents à la partie défenderesse dans ce cadre par courriel en date du 14 décembre 2023 (notamment une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2023-2024). Par un courriel du 15 juillet 2024, elle a ensuite transmis à la partie défenderesse une attestation de la mutuelle et le formulaire standard confirmant qu'elle a obtenu ses 60 crédits durant l'année scolaire écoulée. Toujours par courriel, elle a fait finalement parvenir à la partie défenderesse une nouvelle attestation de prise en charge (annexe 32) signé par [Y.O.G] en date du 5 août 2024 et une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 le 28 août 2024.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, des documents complémentaires, dont notamment un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), et ce avant la prise de la décision attaquée (le Conseil souligne).

4.2.3. À cet égard, la partie défenderesse motive la décision attaquée dans les termes suivant : « *Concernant les documents produits respectivement le 14.12.2023, 15.07.2024, le 05.08.2024 et le 28.08.2024 et relatifs aux années académiques 2023-2024 et 2024-2025, l'intéressée n'étant plus autorisée au séjour depuis le 01.11.2022, il lui revenait de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Cependant, à la suite de l'annulation de la décision de refus de la partie défenderesse du 11 octobre 2023 par l'arrêt n°307 837 du 5 juin 2024, la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante introduite le 26 septembre 2022 pour l'année académique 2022-2023 est redevenue pendante. Tel était donc le cas au moment de la production des documents cités *supra* en dates du 14 décembre 2023, du 15 juillet 2024, du 5 août 2024 et du 28 août 2024. Ceux-ci ayant été transmis à la partie défenderesse avant le 19 septembre 2024, date d'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse se devait de les prendre en considération lors de l'examen de la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante.

4.2.4. En outre, l'argument avancé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'était plus autorisée au séjour depuis le 1er novembre 2022 et devait donc introduire une nouvelle demande n'est pas admissible dès lors qu'il résulte d'une chronologie imputable à la partie défenderesse.

Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de prorogation de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 26 septembre 2022, soit plus de quinze jours avant la

fin de son séjour prévue le 1er novembre 2022, respectant ainsi le délai imparti par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de constater qu'en adoptant, à deux reprises, des décisions illégales, et prolongeant ainsi la durée de la procédure, la partie défenderesse est elle-même à l'origine du motif opposé à la demande de prorogation du titre de séjour de la partie requérante.

4.2.5. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'en écartant les documents complémentaires cités *supra*, la partie défenderesse n'a pas eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, notamment concernant la bonne foi de la partie requérante, le fait qu'elle ait un nouveau garant et qu'elle ait poursuivi ses études malgré une situation administrative précaire.

La partie défenderesse n'a donc pas respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6. Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil est forcé de constater qu'en refusant de prendre en considération l'actualisation du dossier de la partie requérante et d'examiner les documents complémentaires introduits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire et a manqué à son devoir de minutie. De même, en se bornant à mentionner les documents complémentaires mentionnés au point 4.2.2. sans se prononcer sur leur validité, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de l'écartement de ceux-ci. Celle-ci est donc inadéquate et insuffisante.

A cet égard, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« *4.3. Quant aux documents produits ultérieurement, la partie requérante ne conteste pas qu'ils se rapportent non à l'année académique pour laquelle le renouvellement était sollicité en 2022 mais aux années 2023-2024 et 2024-2025.*

*Or, ce seul constat justifie qu'ils ne soient pas pris en considération.*

*La partie adverse rappelle, en effet, qu'elle n'a été saisie d'aucune autre demande que celle tendant à voir renouveler pour une année supplémentaire l'autorisation de séjour venant à échéance le 31 octobre 2022, ce avec quoi les éléments produits en 2023 et 2024 sont sans rapport.*

*La partie requérante n'a, ainsi, comme le relève à juste titre l'acte attaqué, pas introduit de nouvelle demande d'autorisation de séjour à l'écoulement de l'année académique pour laquelle le renouvellement était demandé.*

*Le fait qu'eu égard aux annulations successives, la partie requérante se serait maintenue « dans l'attente d'une décision quant à sa demande de renouvellement de séjour, introduite dans les délais impartis », ne fait que confirmer ce qui précède.*

*Le délégué du ministre pouvait donc relever valablement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante n'est plus autorisée au séjour, en ce sens que les années d'études accomplies postérieurement à sa demande de renouvellement ne sont pas couvertes par une autorisation de séjour renouvelée ou une nouvelle autorisation de séjour. »*

Cette argumentation ne saurait énerver les constats qui précèdent.

4.3. Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ces documents, qu'en prenant la première décision attaquée sans rencontrer valablement les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (à savoir notamment les attestations d'inscription aux années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, l'attestation de la mutuelle, la confirmation de l'obtention de 60 crédits et la nouvelle annexe 32), la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.4. Par conséquent, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'autorité de chose jugée, du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante en qualité d'étudiante étant annulée par le présent arrêt, la demande de la partie requérante redouble et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la partie requérante. L'ordre de quitter

le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er.**

La décision rejet d'une demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2024, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD